

→→→ 3.4 – Territoires exclus de l'aménagement forestier ou avec des modalités particulières



Manuel de détermination des possibilités forestières

Le 28 février 2024

Des territoires, autres que les aires protégées, s'avèrent exempts d'aménagement forestier parce qu'ils sont assujettis à d'autres vocations, à certains éléments de la réglementation ou qu'ils présentent des conditions particulières. Ils contribuent à la protection de la biodiversité, notamment en augmentant la connectivité sur le territoire sous forme de corridors forestiers ou d'une matrice forestière qui facilitent le déplacement des populations animales entre les habitats.

Contexte

En plus des aires protégées, le Forestier en chef constate qu'une portion importante de la forêt du domaine de l'État est aussi exclue de l'aménagement forestier ou bénéficie de modalités de protection particulières.

Lors de la préparation de la cartographie préalable à un calcul des possibilités forestières, les entités territoriales sont distinguées en fonction de leur disponibilité à l'aménagement forestier. Ainsi, des catégories de territoire sont exclues de l'aménagement forestier pour des motifs de productivité, d'accessibilité ou en raison d'objectifs incompatibles avec la production de matière ligneuse. Ces territoires peuvent être exclus des activités d'aménagement à long terme ou temporairement.

Par ailleurs, d'autres territoires sont admissibles aux activités d'aménagement forestier, mais les objectifs poursuivis imposent l'application de modalités particulières.

Territoires exclus de l'aménagement forestier à long terme

En plus des aires protégées, le calcul des possibilités forestières intègre des territoires qui sont exclus des activités d'aménagement forestier pour plusieurs raisons, par exemple :

Catégories	Définitions
Territoire peu productif	Les peuplements forestiers jugés peu productifs, c'est-à-dire ne produisant que 30 à 50 m ³ /ha
Territoire inaccessible	Les peuplements enclavés, les îles de moins de 250 hectares, les pentes abruptes (supérieures à 41 %) et les sommets
Territoire non forestier et milieux humides (mares, marais, marécages)	Les pertes de superficie associées aux emprises de chemin, aux écotones et les dénudés secs. Les milieux humides sont constitués de divers écosystèmes comme les tourbières, les dénudés humides, les aulnaies, les superficies inondées, les petites îles et les plans d'eau. L'importance des fonctions écologiques associées aux milieux humides est reconnue dans plusieurs lois et différentes mesures encadrent leur protection tant en milieu urbain qu'en milieu naturel et forestier.
Types écologiques protégés	Pessières noires à cladonie (RE10, RE70, RS70, RE40, RS40 et RE11)
Paysages paludifiés	Dans la région du Nord-du-Québec
Refuges biologiques non inscrits au Registre des aires protégées	Des droits gaziers ou miniers sur ces derniers peuvent empêcher leur reconnaissance, mais les activités d'aménagement forestier y sont exclues de manière permanente.
Lisières boisées riveraines	Le <i>Règlement sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> indique qu'aucune activité d'aménagement forestier n'est permise dans les lisières boisées riveraines de densité C et D aux abords des milieux humides et des milieux riverains la protection de. À compter du 1 ^{er} avril 2023, les lisières boisées riveraines de densité A et B sont exclues du calcul des possibilités forestières par le Forestier en chef ¹ .

¹ Se référer à la section 4.6 – Lisières boisées riveraines



Territoires exclus de l'aménagement forestier ou avec des modalités particulières

Cette catégorie, de même que les aires protégées, est utilisée pour la réalisation de portraits sur certains enjeux d'aménagement écosystémique, mais elle ne contribue pas aux possibilités forestières.

Territoires exclus temporairement des activités d'aménagement forestier

Dans le cadre du calcul des possibilités forestières, des territoires sont transmis au Forestier en chef en vue d'être exclus temporairement des activités d'aménagement forestier. Comme ces territoires sont en évaluation et pourraient être modifiés, voire abandonnés, une considération minimale leur est conférée en les excluant de l'aménagement forestier pour une période de 10 ans à compter du 1^{er} avril 2023². Ces territoires peuvent répondre à différents objectifs :

- ▶ des territoires que le milieu régional souhaite préserver temporairement pour différents enjeux locaux et régionaux
- ▶ des territoires proposés par l'industrie forestière à titre d'aire de conservation susceptible de combler des carences en représentativité en vue de favoriser l'obtention ou le maintien d'une certification forestière
- ▶ des harmonisations particulières pour des utilisateurs du territoire
- ▶ certains territoires d'intérêt faisant l'objet de discussions en vue d'éventuels projets d'aires protégées.

Territoires admissibles aux activités d'aménagement forestier selon des modalités particulières

D'autres territoires sont d'intérêt pour la conservation, car leur protection est prévue par des lois ou par des ententes autres que la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Les territoires faisant l'objet de mesures de conservation faunique en sont un exemple puisqu'ils bénéficient de plans de gestion spéciaux, géographiquement délimités, qui doivent être obligatoirement inclus dans les stratégies d'aménagement forestier et territoriales.

Dans cette catégorie, se retrouvent également des territoires à vocation sociale ou culturelle qui bénéficient d'ententes d'harmonisation spécifiques ou de mesures de conservation particulières. Selon les modalités définies, les territoires peuvent être protégés intégralement des interventions forestières et donc retirés des possibilités forestières. Les territoires assujettis à des plans de gestion particuliers sont spécifiquement considérés et leurs possibilités forestières sont ajustées en fonction des modalités imposées. Le tableau suivant mentionne quelques exemples.

Catégories	Définitions
Habitat des caribous forestiers et montagnards	L'habitat des populations de caribous dans les unités d'aménagement est soumis à des modalités sous la forme de massifs de conservation selon diverses durées de protection ³ .
Territoires d'intérêt faunique Cris	Dans le cadre de l' <i>Entente pour une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec</i> , 25 % de la superficie destinée à l'aménagement forestier sont reconnus comme des territoires d'intérêt faunique qui sont soumis à des modalités d'aménagement particulières pour le maintien des activités traditionnelles Cris ⁴ .
Encadrements visuels	Le calcul des possibilités forestières intègre des mesures de protection relatives aux encadrements visuels ainsi qu'au maintien en permanence d'un couvert forestier de 7 mètres et plus sur une partie des territoires fauniques structurés ⁵ .
Bassins versants des rivières à saumon et à ouananiche	Le <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i> prévoit la limitation de la récolte dans les bassins versants des rivières à saumon atlantique et de certaines rivières à ouananiche afin de diminuer les risques d'augmentation des débits de pointe et d'atténuer les effets sur la qualité de l'eau ⁶ .
Ententes d'harmonisation	Des ententes d'harmonisation ont été convenues entre le gouvernement et des parties intéressées, majoritairement des communautés autochtones ⁷ .

² Se référer à la section 4.9 – Protection de territoires dans le calcul des possibilités forestières

³ Se référer à la section 3.2 – Caribous forestier et montagnard

⁴ Se référer à la section 3.13.1 – Régime forestier adapté pour les Cris du Québec

⁵ Se référer à la section 3.14.1 – Qualité visuelle des paysages

⁶ Se référer à la section 3.10 – Milieu aquatique

⁷ Se référer à la section 3.14 – Harmonisation des usages

Les territoires exclus de l'aménagement forestier contribuent à l'atteinte des objectifs de l'aménagement écosystémique en maintenant des vieilles forêts et des habitats fauniques et floristiques dans le paysage, en conservant des massifs et en contribuant à la connectivité des habitats. Toutefois, ils ne contribuent pas aux possibilités forestières.

Les territoires mentionnés comme étant soumis à des modalités particulières où, l'objectif d'aménagement vise le maintien de la qualité de l'habitat pour certaines espèces fauniques ou l'harmonisation des usages du milieu forestier contribuent également aux objectifs d'aménagement écosystémique. Par contre, leur contribution aux possibilités forestières est évaluée.

Intégration au calcul des possibilités forestières

La prise en considération des territoires exclus de l'aménagement forestier ou avec des modalités particulières au calcul des possibilités forestières se fait principalement par leur délimitation cartographique, leur exclusion du calcul ou par l'affectation de modalités particulières. Ils sont considérés lors de l'évaluation de différents indicateurs de suivis forestiers tels que ceux liés à la structure d'âge ou à la composition des forêts.

Les rapports de calcul des possibilités forestières présentent la situation de ces territoires.

Rédaction : Lucie Bertrand, ing.f., Ph.D.; Frédérique Saucier, ing.f., M.Sc.

Révision : Jean Girard, ing.f., M.Sc.; David Baril, ing.f.; Philippe Marcotte, ing.f., M.Sc.; Stéphane Petitclerc, ing.f.

Approbation : Louis Pelletier, ing.f., Forestier en chef